

Séance du 09 Février 2022 à 18h00

DELIBERATION N° 2022_06

**Objet : Frais de mission – Revalorisation des frais d’hébergement
ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°2020_04 du 27 février 2020**

L’an deux mil vingt-deux, le neuf du mois de février à 18 heures, les membres du Comité Syndical se sont réunis en séance ordinaire dans la salle des fêtes de Saint-Léon, sous la présidence de Monsieur Jean-François AUBY, Président du Syndicat de l’Entre-deux-Mers Ouest pour la collecte et le traitement des ordures ménagères.

Etaient présents :

Titulaires		Suppléants		Titulaires		Suppléants	
CDC des Coteaux Bordelais				CDC Convergence Garonne			
Monsieur BARGUE	X	Monsieur RICHEZ		Madame DOREAU	X	Monsieur BOUCHET	
Monsieur CAZE	X	Madame MOULIA		Monsieur JOINEAU	Ex	Monsieur REYNAUD	
Madame ZIMMERLICH	Ex	Madame LHOMET	X	Madame LENOIR	X	Madame PAVAGEAU	
Monsieur CAZENABE	Ex	Madame DU TEIL		Monsieur RIBEAUT	Ex	Monsieur FRECHAUT	
Monsieur VIDEAU		Monsieur GREMBLE		Monsieur DAURAT	X	Monsieur CASIMIR	
Monsieur SEBIE	X	Monsieur COUP		Madame DAN DOMPIERRE	X	Madame SABATIER QUEYREL	
Madame BEDAT		Madame SLATCHETKA		CDC du Secteur Saint-Loubès			
Monsieur BISCAICHIPY	X	Madame MENARD		Monsieur BALLION		Monsieur LA MACCHIA	
Madame MAVIEL	X	Monsieur KERSAUDY		Monsieur ANGELI		Monsieur QUENNEHEN	
Monsieur VIANDON	X	Monsieur VIDAL		Monsieur BIAUJAUD		Monsieur VINCENT	
CDC de Castillon Pujols				Madame BAGOLLE	X	Madame ROCHAUD	
Monsieur LABRO	X	Monsieur RAYNAUD		Madame FAVRE		Madame GRASSHOFF	
Madame FAURE	X	Monsieur BLANC		Monsieur SEVAL		Monsieur CHALARD	
Monsieur NOMPEIX		Monsieur DELFAUT		Monsieur COTSAS	Ex	Madame DA COSTA	
CDC des Portes de l’Entre-deux-Mers				Monsieur TEISSIER	Ex	Madame ORNON	
Madame REVAULT		Madame MEURQUIN		Madame MAZUQUE	X	Monsieur SWICA	
Monsieur LEPAGE	X	Madame GUILLORIT-LABUZAN		Communauté des communes rurales de l’Entre-deux-Mers			
Monsieur MONGET	X	Monsieur BONNAYZE		Monsieur CONFOLENS		Monsieur DEJEAN	
Monsieur AUBY	X	Monsieur BRUGERE		Monsieur DULON		Monsieur REDON	
Monsieur VACHER		Madame ZEFEL		Monsieur GUERIN		Madame REYNAUD	
Monsieur JOKIEL	X	Monsieur MALDONADO		Monsieur PUJOL	X	Madame TERRASSON	
Monsieur BUVAT	Ex	Madame BREAUD		CDC du Créonnais			
Monsieur BUISSERET	X	Monsieur DIAS		Monsieur LATASTE	X	Monsieur DURAND	
Madame CARLOTTO	X	Madame SIMON		Monsieur TARBES	X	Monsieur MILAN	
Monsieur RODRIGUEZ	X	Monsieur CHAZALLET		Monsieur REY	X	Monsieur MARTIN	
Madame GOGA	X	Monsieur RAPIN		Madame CHIRON-CHARRIER	Ex	Madame RACHINEL	
Communauté d’Agglomération du Libournais				Monsieur BORDE	X	Monsieur LAMI	
Monsieur LAMAISON	X	Madame DUPUY		Monsieur PAGES	X	Madame BONNET	
Monsieur BALLESTER	X	Monsieur CHEVALLOT		Monsieur GHEFFAR		Monsieur GUEGAN	
Monsieur CLEMENCEAU	X	Monsieur ELIES		Madame LAFON	Ex	Monsieur SUBERVIE	Ex
Monsieur PICQ		Monsieur PLATON		Monsieur THARAUD	X	Monsieur CERF	
Madame OLIVIER	Ex	Madame MARTIN SAINT LEON					

Invités excusés :

Monsieur TRUPIN, Président Honoraire du SEMOCTOM
 Madame CLATOT, Conseillère aux Décideurs Locaux (CDL) en matière budgétaire

Pouvoirs :

Monsieur COTSAS donne pouvoir à Monsieur LAMAISON
 Madame CHIRON-CHARRIER donne pouvoir à Monsieur AUBY
 Monsieur RIBEAUT donne pouvoir à Monsieur PUJOL
 Monsieur JOINEAU donne pouvoir à Madame DOREAU
 Madame FAVRE donne pouvoir à Madame BAGOLLE

Secrétaire de Séance : Madame Sylvie CARLOTTO

Nombre de membres	<i>En exercice</i> 57	<i>Présents</i> 33	
<i>Suffrages exprimés</i> 38	<i>Pour</i> 38	<i>Contre</i> 00	<i>Abstention</i> 00
<i>Date de convocation</i>	03 février 2022		

Conformément à la loi la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, le quorum demeure fixé au tiers des membres physiquement présents en exercice jusqu'au 31 juillet 2022.

Rapporteur : Monsieur JOKIEL

Vu le Décret n°92-566 du 25 juin 1992 relatif au frais de déplacement des fonctionnaires et agents hospitaliers sur le territoire métropolitain,

Vu le Décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels territoriaux,

Vu le Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais de déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Vu l'Arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission dans la FPE,

Vu l'Arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de stage,

Vu l'Arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques,

Vu l'Arrêté du 5 janvier 2007 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire versée au titre des fonctions essentiellement itinérantes dans la FPT,

Vu la délibération n°2019-22 du 15 mai 2019 concernant les frais de mission,

Vu la délibération n°2020_04 du 27 février 2020 relative à la revalorisation des indemnités de repas,

Considérant que le remboursement des frais d'hébergement des agents s'effectue sur les bases et les taux maximums en vigueur au moment du déplacement prévus par le décret n°2019-139 du 26 Février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat établis comme suit :

Type d'indemnité	Province	Paris (Intra-muros)	Villes = ou > à 200000 habitants et communes de la métropole du grand Paris
Hébergement	70 €	110 €	90 €

Considérant que sur certaines destinations, le remboursement qui est à hauteur maximale de 70 €, 90 € ou 110 € y compris le petit déjeuner ne correspond plus à la réalité de l'offre hôtelière amène une revalorisation de ces indemnités à 150 € petit déjeuner inclus,

Afin d'avoir une seule délibération qui reprend toutes les modalités de prise en charge des frais de mission,

Ayant entendu l'exposé et après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical décide :

Article 1

D'annuler la délibération n°2020-04 du 27 février 2020.

Article 2

D'indemniser tous les agents (titulaires, stagiaires, contractuels) autorisés à utiliser leur véhicule personnel pour les besoins du service et hors de leur résidence administrative (territoire du SEMOCTOM sur lequel se situe le service où l'agent est affecté à titre permanent) de leur frais de transport sur la base d'indemnités kilométriques et, le cas échéant, de leurs frais de mission de la manière suivante :

Les Déplacements temporaires ouvrant droits aux indemnités :

- **Mission** : agent en service muni d'un ordre de mission pour une durée totale qui ne peut excéder douze mois, qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale,
- **Intérim** : agent qui se déplace pour occuper un poste temporairement vacant, situé hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale,
- **Stage/Formation** : agent qui suit une action de formation statutaire préalable à la titularisation ou qui se déplace, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, pour suivre une action, organisée par ou à l'initiative de

l'administration, de formation statutaire ou formation continue professionnelle tout au long de la carrière,

- Participation aux organismes consultatifs : personnes qui collaborent aux commissions, conseils, comités et autres organismes consultatifs dont les frais de fonctionnement sont payés sur fonds publics ou pour apporter son concours aux services et établissements,

• **Résidence administrative** : le territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté ou l'école où il effectue sa scolarité. Lorsqu'il est fait mention de la résidence de l'agent, sans autre précision, cette résidence est sa résidence administrative.

• **Résidence familiale** : le territoire de la commune sur lequel se situe le domicile de l'agent.

Constituant une seule et même commune : toute commune et les communes limitrophes, desservies par des moyens de transports publics de voyageurs. Toutefois, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, une délibération de l'assemblée peut y déroger.

Indemnités de déplacements temporaires :

Mission ou Intérim :

Lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service à l'occasion d'une mission ou d'un intérim, et sous réserve de pouvoir justifier du paiement auprès de l'ordonnateur, il peut prétendre :

- à la prise en charge de ses frais de transport,
- et à des indemnités de mission qui ouvrent droit, cumulativement ou séparément, selon les cas, au :
 - ❖ remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas,
 - ❖ remboursement forfaitaire des frais et taxes d'hébergement.

Stage/Formation :

A l'occasion d'une formation statutaire ou d'une formation à l'initiative de l'administration, l'agent peut prétendre :

- à la prise en charge de ses frais de transport
- et à des indemnités de stage dans le cadre d'actions de formation professionnelle statutaire préalable à la titularisation ou aux indemnités de mission dans le cadre d'autres actions de formation professionnelle statutaire ou continue. Dans ce dernier cas, s'il a la possibilité de se rendre dans un restaurant administratif ou d'être hébergé dans une structure dépendant de l'administration moyennant

participation, l'indemnité de mission attribuée à l'agent est r
fixé par délibération.

L'indemnité de mission et l'indemnité de stage sont exclusives l'une de l'autre.
 Des avances sur le paiement des frais peuvent être consenties aux agents qui en font la demande. Leur montant est précompté sur le mandat de paiement émis à la fin du déplacement à l'appui duquel doivent être produits les états de frais.

Modalités de remboursement :

Indemnités forfaitaires de déplacement :

Pour les missions ou intérimis en métropole et en outre-mer, le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement, incluant le petit-déjeuner, sont fixés conformément aux dispositions de l'arrêté en vigueur.

Type d'indemnité	Arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat		
	Province	Paris (<i>Intra-muros</i>)	Villes = ou > à 200000 habitants et communes de la métropole du grand Paris*
Déjeuner	17.50 €	17.50 €	17.50 €
Dîner	17.50 €	17.50 €	17.50 €

Pour les missions ou intérimis en métropole et en outre-mer, le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement, incluant le petit-déjeuner, est fixé à **150 € petit déjeuner inclus quel que soit la destination.**


Cette mesure permet d'éviter de renoncer à des déplacements qui s'inscrivent dans une logique professionnelle, permet de répondre à la réalité des situations rencontrées et optimise les conditions du déplacement en permettant une meilleure solution d'hébergement par évitement des coûts de transport et des risques de fatigue accrue due à un hébergement excentré et/ou de moindre qualité.

Le taux d'hébergement est également fixé à 150 € pour les agents ayant la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé et en situation de mobilité réduite.

Indemnités kilométriques pour utilisation du véhicule personnel :

Catégorie (puissance fiscale du véhicule)	Jusqu'à 2 000 Km	De 2 001 à 10 000 Km	Après 10 000 Km
Véhicule de 5 CV et moins	0,29€	0,36€	0,21€
Véhicule de 6 et 7 CV	0,37€	0,46€	0,27€

Véhicule de 8 CV et plus	0,41€	0,50€
--------------------------	-------	-------

Envoyé en préfecture le 14/02/2022
 Reçu en préfecture le 14/02/2022
 Affiché le 
 ID : 033-253300545-20220214-2022_06-DE

Indemnités d'utilisation d'une motocyclette ou d'un vélomoteur

- Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 m³) = 0,14 €
- Vélomoteur et autre véhicule à moteur (cylindrée de 50 à 125 cm³) = 0,11 €

Pour les vélomoteurs et les bicyclettes à moteur auxiliaire, le montant mensuel des indemnités kilométriques ne pourra être inférieur à 10€.

Versement :

Les indemnités sont payées mensuellement et à terme échu sur présentation des états et des pièces justifiant du déplacement.

Le remboursement des frais de déplacements temporaires nécessite un ordre de mission préalable (autorisation), un état de frais certifié, une assurance personnelle de l'agent (pour les indemnités kilométriques).

Le remboursement de frais divers (péage, taxis, véhicule de location, parcs de stationnement...) est autorisé sous réserve d'autorisation préalable.

Le remboursement des frais se fera sur présentation des pièces justificatives.

Toutes modifications règlementaires du montant des indemnités de mission seront appliquées de fait.

Article 3 :

Le Président, la Directrice Générale des Services et la Responsable du Service de Gestion Comptable seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération et de la signature de tous les documents relatifs à ce dossier.

Article final :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

La présente délibération prendra effet à compter du 10 février 2022.

Fait à Saint-Léon, le 11 février 2022

Pour copie certifiée conforme.

Le Président,



Jean-François AUBY